

ER 402

POLITIQUE DU COMITÉ DISCIPLINAIRE EN MATIÈRE DE MALHONNÊTÉTÉ INTELLECTUELLE

SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE HEARST

**DATE D'ENTRÉE EN
VIGUEUR** 28 juin 2006

**DERNIÈRE DATE DE
RÉVISION** 2 avril 2025

**DERNIÈRE DATE
D'ADOPTION** 16 mai 2025

Cette politique relève du Sénat de l'Université de Hearst.

*Pour obtenir ce document sous un autre format accessible,
veuillez communiquer avec le vice-rectorat à l'administration.*

**Campus
de Hearst**

60, 9^e Rue
Hearst (Ontario) P0L 1N0

**Campus
de Kapuskasing**

7, rue Aurora
Kapuskasing (Ontario) P5N 1J6

**Campus
de Timmins**

395, boulevard Thériault
Timmins (Ontario) P4N 0A8

uhearst.ca
1 800 887-1781

Le comité disciplinaire en matière de malhonnêteté intellectuelle est un comité du Sénat formé annuellement à l'occasion de la première réunion du Sénat au début de l'année universitaire. Il veille au respect du [Règlement en matière de malhonnêteté intellectuelle](#).

1. Tâches du comité

- 1.1. Prendre connaissance du formulaire « Appel pour avis d'infraction au Règlement disciplinaire en matière d'intégrité intellectuelle » informations présentées par la professeure ou le professeur, par l'étudiante ou l'étudiant ou par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.
- 1.2. À sa discrétion ou à la demande de la requérante ou du requérant, de la professeure ou du professeur, du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, entendre l'un ou l'autre ou toutes les parties.
- 1.3. Évaluer l'appel en fonction de l'ensemble des informations documentées. Le comité a l'autorité de renverser, maintenir ou augmenter les sanctions imposées.
- 1.4. Consigner ses décisions dans un rapport confidentiel qui sera conservé dans les dossiers du comité.
- 1.5. Notifier la professeure ou le professeur, ainsi que l'étudiante ou l'étudiant des décisions du comité.
- 1.6. Faire rapport de ses décisions au Sénat. À moins d'un vice de procédure identifié par le Sénat, les décisions du comité sont finales. Le comité assurera l'anonymat des membres du corps professoral et des requérantes et des requérants.

2. Composition du comité

Le comité disciplinaire en matière de malhonnêteté intellectuelle est composé comme suit :

- deux membres du corps professoral désignés par le Sénat annuellement;
- un membre du corps professoral, désigné par le Sénat annuellement, qui agira à titre de membre substitut;¹
- une étudiante ou un étudiant n'étant pas inscrit dans le même cours que celui de la requérante ou du requérant, désigné par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Le membre étudiant siégera au comité seulement à la demande de la requérante ou du requérant;
- le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche²;
- la ou le responsable du secrétariat général à titre de membre sans droit de vote et secrétaire du comité.

3. Fonctionnement du comité

- 3.1. Le quorum est de trois membres, ou de quatre membres lorsque l'étudiante ou l'étudiant siège au comité.
- 3.2. Les décisions se prennent à la majorité des voix.

¹ Lorsqu'un membre régulier se retire pour des conflits d'intérêts, le membre substitut devient membre régulier pour le traitement de l'appel.

² Lorsqu'il s'agit d'un appel relié à une sanction additionnelle imposée par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, le rectorat remplace le vice-rectorat au sein du comité.

4. Procédure

- 4.1. Lorsqu'une professeure ou un professeur sévit contre un acte de malhonnêteté intellectuelle, elle ou il en avise par écrit le registrariat en remplissant l'annexe A - *Avis d'infraction de la professeure ou du professeur* disponible dans le [Règlement en matière de malhonnêteté intellectuelle](#).
- 4.2. Le registrariat traite l'avis d'infraction et consulte le dossier de la personne étudiante concernée. En fonction de la situation, l'une des deux étapes suivante s'applique :
 - a) Normalement, pour une première infraction, le registrariat traite le dossier en envoyant une missive administrative incluant l'annexe A - *Avis d'infraction de la professeure ou du professeur* à la personne étudiante, en ajoutant en copie conforme le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, ainsi que la bibliothécaire.
 - b) En cas de récidive ou selon la sévérité de l'infraction, le registrariat présente le dossier relatif au [Règlement en matière de malhonnêteté intellectuelle](#) de la personne étudiante au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Selon la situation, le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche peut remplir l'annexe B - *Avis d'infraction du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche* afin d'imposer des sanctions supplémentaires et en informe le registrariat pour le traitement du dossier. Le registrariat envoie une missive administrative incluant l'annexe A - *Avis d'infraction de la professeure ou du professeur* et, si applicable, l'annexe B - *Avis d'infraction du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche* à la personne étudiante.

5. Démarche habituelle lorsqu'une étudiante ou un étudiant loge un appel par rapport à un cas de malhonnêteté intellectuelle

- 5.1. La personne étudiante peut porter la décision en appel en informant par écrit le secrétariat général dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la missive administrative par le registrariat.
- 5.2. Le secrétariat général transmet alors à la personne étudiante le formulaire « Appel pour avis d'infraction au Règlement disciplinaire en matière d'intégrité intellectuelle » et l'invite à soumettre, le cas échéant, des explications écrites supplémentaires. Le formulaire doit être dûment rempli par la personne étudiante et reçu dans les délais prescrits ci-dessus.
- 5.3. Le secrétariat général reçoit le formulaire dûment rempli. Le comité dispose ensuite de vingt-cinq (25) jours pour évaluer la demande d'appel.
- 5.4. Le secrétariat général demande à la requérante ou au requérant s'il souhaite qu'une personne du corps étudiant siège également au comité.
- 5.5. Le secrétariat général avise la professeure ou le professeur et lui demande de soumettre des explications supplémentaires écrites³, si cette dernière ou ce

³ Les explications supplémentaires incluent, sans toutefois s'y limiter, le document visé par la dénonciation, les consignes du travail ou de l'examen concerné, le plan de cours ou de stage pertinent, ainsi que les sources de l'infraction clairement identifiées.

dernier juge pertinent de le faire.

- 5.6. Le secrétariat général convoque les membres du comité disciplinaire en matière de malhonnêteté intellectuelle à une réunion et leur partage les documents relatifs à l'appel.
- 5.7. S'il le juge nécessaire, le comité peut demander de rencontrer la personne étudiante, le membre du corps professoral ayant émis l'avis d'infraction ou toute autre personne susceptible de l'éclairer.
- 5.8. La personne étudiante et le membre du corps professoral ayant émis l'avis d'infraction peuvent aussi demander d'être entendus par le comité.
- 5.9. Une fois la décision du comité rendue, le secrétariat général en informe la personne étudiante et le registrariat. Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche informe le membre du corps professoral de la décision du comité. Le secrétariat général rédige également un rapport afin d'informer le Sénat de la décision du comité.